PREFECTURE
des
COTES-du-NORD

Direction des Actions de l'Etat

3ème Bureau
Urbanisme et Cadre de Vie

B.P. 70
TEL : 61-19-50
Poste 24-29
ML/ALM

REPUBLIQUE FRANCAISE

INSTALLATIONS CLASSEES
pour la PROTECTION de l'ENVIRONNEMENT
SOUMISES à AUTORISATION

Le PREFET,
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE
du DEPARTEMENT des COTES-du-NORD

Arrêté codificatif

VU la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées ;
VU les arrêtés réglementaires relatifs aux prescriptions imposées aux installations soumises à déclaration ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1979 autorisant M. Henri GUILLOT à exploiter une porcherie de 500 places engraissement et 219 places maternité, gestantes, verraterie à LOUDEAC au lieu-dit "Le Ménéc" ;
VU la demande présentée par M. Henri GUILLOT demeurant à LOUDEAC au lieu-dit "Le Menec" en vue d'être autorisé à installer et exploiter à cette adresse, (section ZB n° 16) une porcherie de 600 places engraissement en extension d'un élevage existant de 500 places engraissement, 238 places maternité gestantes, verraterie, installation classée pour la protection de l'environnement ;
VU les plans et documents annexés à cette demande ;
VU les résultats de l'enquête publique ;
VU la délibération du conseil municipal

VU les avis des Chefs de Services départementaux des Affaires Sanitaires, de l'Agriculture, de la Sécurité Civile, de l'Equipement, émis respectivement les 8 décembre, 30, 14 et 24 novembre 1983 ;
VU le rapport favorable de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 janvier 1984 ;
VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 27 janvier 1984 ;
VU les observations formulées par le demandeur en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;
SUR la proposition de M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord ;

.../...

- A R R E T E -

ARTICLE 1er - a) - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 17 mai 1979 susvisé.

b) - M. Henri GUILLOT est autorisé à exploiter à LOUDEAC aulieu-dit "Le Ménec" (section ZB n° 16) un élevage de 1 330 porcs de plus de 30 kgs comprenant :

- élevage existant : 500 places engraissement
  48 places maternité
  127 places gestantes
  45 places verrraterie
  10 places quarantaine
- élevage à créer : 600 places engraissement

installation classée pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - Cette autorisation est accordée sous-réserve des conditions suivantes :

1° - Observation des prescriptions générales ci-jointes de l'arrêté préfectoral du 5 juin 1979 modifié (rubrique 58 a 2°) sans modification du volume des fosses existantes ;

2° - Conformité aux mémoires et plans visés, annexés au présent arrêté, lorsque ceux-ci ne sont pas contraires aux prescriptions du 1° ci-dessus ;

3° - Dératisations et désinsectisations périodiques ;

4° - Installation, à proximité d'une issue, d'extincteurs pour feu sec et pour feu d'origine électrique et aménagement d'un point d'eau sous pression accessible aux engins de lutte contre l'incendie ;

5° - Réalisation d'une fosse de 690 m3 présentant toutes garanties d'étanchéité en annexe au projet ;

6° - Présentation dans les meilleurs délais d'un projet de plantations à la Direction Départementale de l'Agriculture en vue de réaliser avant le 1er avril 1983 un écran de verdure aux abords des bâtiments d'élevage ;

ARTICLE 3 - La présente autorisation, accordée sous réserve du droit des tiers, n'équivaut pas à un permis de construire. Elle cessera d'être valable si l'établissement n'a pas été mis en service dans le délai de trois ans ou reste inexploité pendant plus de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Toute modification ou extension apportée à l'établissement de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

.../...

Tout changement d'exploitant fera l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au Commissaire de la République du département des Côtes-du-Nord dans le mois qui suivra la prise de possession.

ARTICLE 5 - L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui seraient de nature à porter atteinte à son environnement.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du Code du Travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la porte de la mairie de LOUDEAC pendant une durée minimum d'un mois. Un même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de M. Henri GUILLOT.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République et aux frais de M. Henri GUILLOT dans deux journaux d'annonces légales du département.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général des Côtes-du-Nord,
M. le Maire de LOUDEAC,
M. le Directeur des Services Vétérinaires, Inspecteur des Installations Classées,
M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Henri GUILLOT pour être conservée en permanence par l'exploitant et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

SAINT-BRIEUC, le 24 MARS 1984

Le COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

Pour le Commissaire de la République,
Le Commissaire adjoint
de la République délégué,

Signé M. HONNART

Pour copie certifiée conforme
L'Attaché, Chef de Bureau

Marie-Suzanne MOREAU